

Vie de la cité

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 01 JUL 2025
- affiché en mairie le 01 JUL 2025
- notifié le 01 JUL 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/144
(Démocratie locale et Vie associative)

Objet : Arrêté portant sur l'organisation de la fête nationale du 13 juillet 2025, avec la mise en place d'un pas de tir du feu d'artifice et d'un spectacle lasers, stand de restauration associative, bal populaire et réglementation du stationnement

Le Maire des Ulis,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code pénal notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu l'avis favorable en date du 25 juin 2025 de la Préfecture de l'Essonne pour l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la manifestation organisée pour la fête nationale ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant l'organisation d'un feu d'artifice et d'un spectacle de lasers au parc Paul LORIDANT, le 13 juillet 2025 et les animations qui en découlent, il convient de réglementer la circulation du public dans le parc Paul LORIDANT ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice et le spectacle lasers sur le territoire de la Commune des Ulis ;

Considérant la nécessité de sécuriser la manifestation et de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion des animations organisées dans le cadre de la fête nationale ;

Considérant la requête de la société ARTEVENTIA, pour le tir du feu d'artifice et le spectacle lasers, représentée par Mme Nathalie LEGRAND ;

Considérant la nécessité de sécuriser les accès au lieu de la manifestation et ses abords, il convient de réglementer le stationnement sur l'avenue d'Alsace ;

Considérant que dans le cadre de cet évènement, la Commune mettra à disposition des associations et de ses partenaires des locaux et une occupation du domaine public communal en vue d'organiser la tenue de stands de restauration sur le terrain des Pampres, le 13 juillet 2025 de 18h à 1h ;

Considérant que l'organisateur déclare que l'évènement rassemblera moins de 5 000 personnes en instantané ;

ARRÊTE

Article 1

La Commune des Ulis, organisatrice de la manifestation intitulée fête nationale, se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

La société ARTEVENTIA, sise Boiteaux à ABLIS (78660), est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4 accompagné d'un spectacle lasers, dans le cadre d'un spectacle pyrolumineux, le 13 juillet 2025, à partir de 23h30.

Article 3

L'autorisation du tir et du spectacle lasers sera placée sous la responsabilité de Mme Nathalie LEGRAND, gérante de la société ARTEVENTIA, qui est chargée de superviser les opérations du spectacle (transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité, ...).

Article 4

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier, le 13 juillet 2025 à 8h au 14 juillet 2025 à 8h.

Article 5

Les zones concernées (voir plan ci-joint) seront interdites à toute personne non autorisée.

Article 6

Durant le tir du feu d'artifice et le spectacle lasers, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 7

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 8

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 9

L'accès au pas de tir sera interdit à toute personne étrangère à la société ARTEVENTIA et ses prestataires.

Article 10

Le 13 juillet 2025 de 8h jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 1h, le stationnement sera interdit sur la totalité des places de stationnement situées entre le rond-point d'Ile-de-France (5 places) et l'entrée du parc Paul LORIDANT, avenue d'Alsace et à proximité de l'entrée du parc Paul LORIDANT (4 places), rue du Valois aux ULIS (91940).

Article 11

Tout contrevenant au présent arrêté verra son véhicule déclaré gênant, verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

Article 12

Les Associations/Partenaires/Prestataires suivants sont autorisées à titre individuel à occuper le parc Paul LORIDANT aux ULIS (91940), en vue d'y organiser des animations dans le cadre de la fête nationale du 13 juillet 2024, organisées par la Commune. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable pour chaque partenaire présent sur la manifestation :

- APOGE, Mme Sandrine MADI, 2 avenue d'Alsace aux ULIS (9940) ;
- FARAFINA MOUSSO, Mme Anne KOLO, 36 allée des Amonts aux ULIS (9940) ;
- Association FRANCO SENEGALAISE, M. Issa THIOUBOU, 8 allée Limousine aux ULIS (9940) ;
- RINNA, Mme Rachel SERY KORE, 11 résidence Chanteraine aux ULIS (9940) ;
- ACPUO, Mme Manuela DOS SANTOS, 23 Allée des Amonts aux ULIS (9940) ;
- DELTA SERVICES ORGANISATION, Mme Ingrid LINDENLAUB, 15 rue Cugnot à PARIS (75018) ;
- CROIX ROUGE FRANÇAISE, Mme Isabelle BARBEREAU, 7 place de la Victoire à PALAISEAU (91120) ;
- ARTEVENTIA, Mme Nathalie LEGRAND, Boiteaux à ABLIS (78660) ;
- ASA, M Antoine THEVIN, 2 ROUTE DE LA NOUE à GIF-SUR-YVETTE (91190) ;
- PREST AGENCY, M Christophe ANDRIVEAU, 21 rue de Fécamp à PARIS (75012).

Article 13

Les bénéficiaires prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire concerné. Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

Article 14

14-1

Les lieux sont destinés à l'organisation de la manifestation fête nationale et sous réserve que cet événement rassemble moins de 5 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

14-2

Chaque bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

14-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civiles (pompiers).

Article 15

15-1

Chaque bénéficiaire est responsable de sa prestation. Il est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

15-2

Si du mobilier est installé par un bénéficiaire, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

15-3

Chaque bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

15-4

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le site de la manifestation (le parc Paul LORIDANT et Terrains des Pampres) pendant toute la durée de l'événement. L'accès et la circulation des véhicules de secours seront cependant possibles pendant toute la manifestation (couloir réservé aux secours).

Article 16

Chaque bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Chaque bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur le site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 17

Chaque bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations ou d'intoxication alimentaire et fournira une attestation à la Commune pendant la période ou l'espace public est mis à sa disposition. Chaque bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Chaque bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicable en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires et utiles pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

Il est rappelé que chaque bénéficiaire doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Article 18

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions règlementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires, ...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Article 19

La présente autorisation à chaque bénéficiaire est consentie à titre gratuit.

Article 20

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 21

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 22

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 23

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis ;
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;
Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis ;
Monsieur le Chef de service de Police Municipale ;
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 24

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 26 juin 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

